

Circulaire no B 3

aux offices des poursuites du canton de Berne

Production des moyens de preuve et leur examen dans la procédure de revendication ainsi qu'en cas de participation privilégiée

1. Possession exclusive du débiteur

- a. Lorsqu'un tiers fait valoir un droit sur les objets saisis ou faisant l'objet d'un droit de rétention, l'office doit, conjointement à l'assignation du délai de l'art. 107 al. 2 LP (formulaires nos 18 et 20; cf. aussi formulaire no 22 de l'Office fédéral de la justice OFJ), communiquer qu'il est loisible au créancier respectivement au débiteur de demander dans les deux jours dès réception de l'assignation que le tiers revendiquant soit invité à produire ses moyens de preuve selon l'art. 107 al. 3 LP.
- b. Lorsque le débiteur ou le créancier présente à l'office des poursuites une telle requête, il convient de lui (au débiteur ou au créancier) communiquer immédiatement après la production des moyens de preuve demandés que les pièces en question peuvent être consultées durant un (court) délai fixé en fonction du cas d'espèce.
- c. Sur demande, les moyens de preuve sont délivrés aux avocats inscrits dans un registre cantonal (art. 4 de la Loi fédérale sur la libre circulation des avocats [Loi sur les avocats ; LLCA]) et qui peuvent se légitimer par une procuration respectivement par la possession des pièces relatives à l'affaire. Si l'édition des moyens de preuve n'est pas possible pour des raisons pratiques (par exemple s'il y a plusieurs requérants), des photocopies seront établies aux frais des avocats qui en ont fait la demande. Les requérants qui ne sont pas soumis au secret professionnel des avocats pourront uniquement consulter les pièces à l'office (art. 13 LLCA). A leur demande, des photocopies seront établies à leurs frais.
- d. Jusqu'à l'expiration du délai fixé pour prendre connaissance des moyens de preuve, le requérant peut déclarer renoncer à contester les prétentions du tiers, le silence devant être considéré comme un maintien de la contestation initiale. A l'expiration de ce délai seulement, si cela est encore nécessaire, il convient de fixer au tiers le délai pour intenter l'action conformément à l'art. 107 al. 5 LP (formulaires nos 23 et 25; cf. aussi formulaire no 26).

2. Possession ou copossession du tiers

Lorsqu'un tiers fait valoir un droit sur des objets saisis conformément à l'art. 108 al. 1 LP, l'office doit, conjointement à l'assignation du délai pour ouvrir l'action selon l'art. 108 LP (formulaire no 24), communiquer qu'il est loisible au créancier ou au débiteur de demander que le tiers soit invité à produire à l'office des poursuites ses moyens de preuve avant



l'expiration du délai pour ouvrir action (art. 108 al. 4 LP). Il y a lieu de préciser à cette occasion que le délai pour ouvrir l'action n'est pas suspendu pour autant (art. 108 al. 4 LP en relation avec l'art. 73 al. 2 LP). La communication en question peut se faire sous la forme d'un extrait de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite comprenant les art. 108 al. 1 et 4 et 73 al. 2 LP.

La consultation des moyens de preuve fournis par le tiers se fait de manière analogue à celle de l'art. 107 LP (cf. ch. 1 let b. et c. ci-dessus), toute mesure devant être prise de manière à assurer un déroulement aussi rapide que possible, compte tenu du fait que le délai d'action continue à courir.

3. Production des moyens de preuve et consultation de ceux-ci en cas de participation privilégiée

Le déroulement prévu dans le cadre de la procédure de revendication selon l'art. 107 LP s'applique par analogie dans le cas de l'art. 111 al. 4 LP. Conjointement à la communication faite au débiteur et au créancier selon l'art. 111 al. 4 LP (formulaire facultatif de l'OFJ no 5b), il sied d'indiquer qu'il leur est loisible de demander que le tiers soit invité à produire à l'office des poursuites ses moyens de preuve dans le délai d'opposition. La communication de la production de ces moyens de preuve, la possibilité de les consulter ainsi que l'assignation du délai pour ouvrir l'action (art. 111 al. 5 LP) s'effectuent de la même manière que dans les cas selon l'art. 107 LP (cf. ch. 1 ci-dessus).

4. Entrée en vigueur

La présente circulaire est entrée en vigueur le 1er janvier 1997.

(modifiée du point de vue rédactionnel au 1^{er} juillet 2020)